



Monsieur Franck HAGARD  
Président du Syndicat professionnel  
des courtiers en vins de Champagne  
4, rue Chefossez  
51 110 LAVANNES

Epernay, le 18 décembre 2018

Monsieur le Président,

Votre courrier du 27 novembre dernier nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Vous vous interrogez sur la date à laquelle la facturation des ventes de raisins ou de moûts doit intervenir en Champagne.

A titre similaire, nous vous rappelons que l'article L.441-3 du code commerce dispose que « *le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service* ». Ainsi, la facture doit comporter notamment la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des produits vendus.

Or, en Champagne, la facturation des raisins et des moûts vendus nécessite de réaliser, préalablement, la qualification des quantités (volume commercialisable, quantités mises en réserve, quantités en dépassement du rendement autorisé). Cette opération est indispensable pour permettre aux opérateurs d'établir les factures, en renseignant notamment la quantité et le prix des produits vendus. Cette situation n'est définitivement connue qu'au moment de l'établissement de la déclaration de récolte, qui permet à chaque récoltant de ventiler les quantités vendangées (selon les quantités totales récoltées, les décisions interprofessionnelles adoptées et le niveau de réserve de chacun).

Cette opération intervient traditionnellement au début du mois de novembre suivant la vendange, à une date déterminée par le Comité Champagne qui donne lieu à un arrêté préfectoral. Pour la vendange 2018, les déclarations de récolte devaient être déposées au Comité Champagne le lundi 5 novembre 2018.

Espérant avoir répondu à votre interrogation et restant à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur général adjoint

Charles Goemaere